



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/12/2023

1- Approbation du procès-verbal du 29/08/2023

Voté à l'unanimité

2- Convention Adhésion au réseau intercommunal mixte des médiathèques avec la ville de Sainghin en Weppes

Les bibliothèques constituent aujourd'hui des lieux centraux d'une politique culturelle d'édification et d'émancipation du citoyen, dans un environnement questionné tant que le plan socio technique, avec le développement du numérique, que démocratique. Le législateur, par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021, dite loi Robert, a confirmé les rôles respectifs des différentes collectivités dans le maillage du territoire et la mise en œuvre de ces lieux.

Actuellement dotée d'une médiathèque municipale qui rayonne au-delà de son territoire et engagée dans un projet de construction d'un équipement en rapport avec la taille de la population qu'elle dessert, la ville de Sainghin-en-Weppes a proposé aux communes voisines la constitution d'un réseau de coopération intercommunale. Ont ainsi été associées aux premières réunions de travail, les communes de Wicres, de Wavrin, de Santes, de Salomé, de Marquillies, de Herlies, de Hantay, de Hallennes-lez-Haubourdin, de Fournes-en-Weppes et de Don.

La présente délibération d'intention formalise l'intérêt des communes pour s'associer à cette démarche considérant de leur part les engagements suivants, obligatoires pour constituer ce réseau :

- L'accès aux bibliothèques des communes adhérentes au réseau devra être totalement gratuit pour l'ensemble des habitants des communes du réseau et payant au-delà du réseau, une tarification unique sera appliquée pour les extérieurs au réseau dont le montant devra être défini ultérieurement.
- Les bibliothèques du réseau, qu'elles soient municipales ou associatives, devront s'équiper du logiciel de gestion des bibliothèques, SIGB, proposé par la Mel dans le cadre de sa labellisation Bibliothèque Numérique de Référence pour la gestion de leur fichier lecteurs et de leur catalogue.

Pour information : Le SIGB est pris en charge financièrement par la Mel dans le cadre du label BNR en totalité en investissement jusqu'en 2027. La maintenance du SIGB restera à la charge des communes.

- A terme, les bibliothèques du réseau devront intégrer un portail commun pour donner au public la visibilité sur la totalité des collections et services mis à sa disposition sur le territoire du réseau.

Pour information : L'acquisition du portail est financée à hauteur de 50% par la Mel dans le cadre du dispositif BNR jusqu'en 2027, son coût s'entend pour le réseau. Les frais d'hébergement et de maintenance demeurent à la charge des communes.

L'ensemble de ces services, y compris pour les communes qui ne sont pas dotées d'un équipement mais qui souhaitent intégrer le réseau, sera défini dans le cadre de réunions de travail menées sous la coordination de la commune de Sainghin, seule à disposer aujourd'hui des ressources professionnelles nécessaires. L'intégration au réseau d'autres lieux et d'autres compétences pourra faire évoluer cette situation.

Les communes exprimeront leurs attentes pour leur population dans le cadre de ces réunions de travail, les moyens nécessaires seront alors clairement définis et la contribution respective des communes sera discutée puis arbitrée en conséquence.

Les communes autorisent Monsieur le Maire de la Ville de Sainghin-en-Weppes, en qualité de tête de réseau, à signer les documents nécessaires au réseau, notamment l'appel à manifestation d'intérêt de la bibliothèque numérique métropolitaine (BNM).

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **d'intégrer** le réseau médiathèque de coopération intercommunale proposé par la ville de Sainghin en Weppes

Madame Anne Catherine LIAGRE, conseillère municipale demande si des permanences sont prévues ?

Monsieur le Maire informe que oui, avec l'aide de Monsieur Dehonte à voir en fonction des demandes

3- Désignation d'un agent coordonnateur et création d'un emploi d'agent recenseur

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur le maire désigne Madame TISON THOMAS Angélique coordonnatrice communale afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité : (*selon le cas*)

- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.
- du remboursement de ses frais de mission (*éventuellement lorsqu'il s'agit d'un élu*).

Article 2 : Recrutement de l'agent recenseur.

- D'ouvrir un emploi de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2024.
- D'établir le montant de la feuille logement à 1 euro et celle du bulletin à 1 euro.
- D'établir le montant de la séance de formation à 30 € par session.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

4- Zones d'accélération des énergie renouvelables

GHLe Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET) de la MEL, adopté en février 2021, fixe l'objectif de multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable et de récupération (EnRR) d'ici 2030, et à atteindre une part de 18% d'énergie renouvelable produite localement dans la consommation du territoire d'ici 2050 contre 10% selon les dernières données disponibles (2021).

Cet objectif nécessite une amplification du nombre de projets de production d'EnRR dans toutes les filières localement pertinentes et une mobilisation de l'ensemble des acteurs

territoriaux (entreprises, exploitants agricoles, investisseurs, citoyens et communes) disposant d'un potentiel de production.

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier, à l'échelle de la commune, les zones jugées préférentielles et prioritaires pour accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable. Toutes les filières EnR sont concernées : le photovoltaïque au sol et sur bâtiment ; la production de chaleur renouvelable (solaire thermique, bois énergie, géothermie) ; l'éolien terrestre ; la méthanisation ; l'hydroélectricité, etc.

Ces ZAER ne préjugent en rien de la réalisation des projets EnR, les différentes réglementations s'y appliquant de la même manière, mais les projets concernés pourront bénéficier de certaines procédures d'instruction raccourcies et d'avantages dans les procédures d'appels d'offres. L'objectif est avant tout d'envoyer un signal fort afin d'inciter à l'implantation des projets sur les secteurs qui auront été jugés les plus opportuns par la commune.

La loi prévoit que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation avec le public dont la commune doit librement déterminer les modalités. La délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral dédié à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **DE CLASSER** l'ensemble de la commune en zone d'accélération pour l'énergie solaire, la récupération de chaleur fatale, les réseaux de chaleur, l'énergie bois et la géothermie ;
- **DE CLASSER** L'ensemble de la commune en zone d'exclusion pour l'éolien terrestre et la méthanisation.

5- Adhésion ENT

Aujourd'hui, chaque parent et chaque enfant utilisent un outil spécifique appelé ENT (Espace Numérique de Travail) dédié, sécurisé et simple pour accéder à distance à son environnement scolaire (informations éducatives et de suivi, résultats scolaires, outils et ressources pédagogiques, messagerie avec les enseignants, ...). Cet outil permet de garder le lien entre les familles et les équipes pédagogiques et a été mis en œuvre par l'Education Nationale en lien avec les collectivités territoriales. Ce même outil permet également de faciliter les passerelles de l'élémentaire au collège puis au lycée avec le même outil et qu'il s'est par ailleurs fortement développé pendant la période de crise sanitaire et de confinements répétitifs que nous avons vécue pour en faire désormais un outil indispensable à la bonne scolarité des enfants du territoire. Cela concerne pour l'année scolaire 2023-2024, UNE école et 46 élèves de la maternelle à l'élémentaire.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) a été mis en place sur la région Hauts-de-France en 2019, avec un déploiement plus soutenu lors de la crise sanitaire pour faciliter l'école à la maison. Il était porté par le Syndicat Mixte « Nord - Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) sur fonds européens.

Compte tenu de la fin de ce financement de l'outil ENT, il convient pour la commune de WICRES de poursuivre le portage financier du projet d'Environnement Numérique de Travail

(ENT), la Métropole Européenne de Lille (MEL) n'ayant pas pris cette compétence dévolue aux communes. La Métropole Européenne de Lille assurera le recueil des délibérations et documents des communes de son territoire aux fins d'adhésion et les transmettra au Syndicat mixte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa dernière version en date de juin 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) tels que modifiés par délibération du 19 janvier 2022, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du Syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

Vu la délibération 2023-18 du 15 juin 2023 du Syndicat mixte approuvant le cahier des Conditions Techniques, Administratives et Financières d'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » par le Syndicat mixte ;

Vu la délibération 2022-14 du 16 juin 2022 approuvant l'adhésion du Syndicat mixte au nouveau groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un ENT sur le territoire régional ;

Vu la convention approuvée par délibération 2022-15 du 16 juin 2022 du Syndicat mixte relative au partenariat pour la mise en œuvre de l'ENT des Hauts-de-France ;

Considérant que, à la suite de la loi pour la refondation de l'École et de la République du 8 juillet 2013, la commune de **XX** poursuit, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'État, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de sa compétence en matière d'usages numériques ;

Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, une solution homogène d'ENT a été déployée pour tous les élèves, parents et enseignants, de la maternelle au lycée, grâce à un groupement de commandes entre les collectivités et établissements publics concernés, sur la base d'un marché qui prend fin en juin 2023 ;

Considérant que ces acteurs de l'ENT, convaincus de l'intérêt de cette solution, ont souhaité renouveler leur partenariat ainsi que le groupement de commandes pour conclure un nouveau marché, signé le 13 mars 2023 ;

Considérant que l'intervention du SMO Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes ou des EPCI compétents en matière de numérique éducatif pour les écoles du 1^{er} degré ;

Considérant que, à la suite d'une adhésion d'une commune ou d'un EPCI compétent au Syndicat, ce dernier est en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire

de la commune ou de l'EPCI, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui sont équipées et l'Éducation Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de la commune ou d'un EPCI membre aux ressources du Syndicat, fixée par délibération du Comité syndical sur la base des critères prévus à la présente délibération et des missions réalisées par le Syndicat dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'EPCI concerné ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- le transfert de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » ;
- que le transfert de cette compétence sera effectif sans délai et au plus tard dès le rendu exécutoire de la délibération concordante du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » valant accord et adhésion de la commune de Wicres et modification des annexes 1 et 2 de ses statuts ;
- D'adhérer au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » et autorise son Maire à signer tout document afférent à cette adhésion ;
- D'approuver les statuts du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais
- le versement de la ou des contributions annuelle(s) obligatoire(s) au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » (imputations budgétaires) ;
- De désigne Edith CLAISSE, comme délégué, soit au comité syndical, soit au collègue des communes désignant les représentants au comité syndical, conformément à l'article « 8.1 composition du comité syndical », figurant dans les statuts du syndicat mixte.

Annexe :

- Statuts du Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique et ses annexes 1 et 2.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Edith CLAISSE, conseillère municipale pour la présentation de la délibération

6- Autorisation des dépenses d'investissement avant vote du budget

Le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'ouvrir 25% du montant des crédits d'investissement, ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et sur autorisation de l'assemblée délibérante. Ceci afin de permettre d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget.

Parallèlement, des crédits seront ouverts dans la limite des restes à réaliser, c'est-à-dire des dépenses d'investissement engagées en 2023. Le montant est inconnu à ce jour car il faut que la gestion soit terminée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2023-18 du 05/04/2023, adoptant le Budget Primitif 2023,

Il est rappelé à l'Assemblée que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en

capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
 En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Ainsi, il est proposé d'ouvrir les crédits budgétaires en investissement comme suit :

	Montant en €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	45 743 € max
2131 Bâtiments publics	40 000 €
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	5 000 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

▫ **D'ACCEPTER** l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

7- Décisions du Maire

DATE	OBJET	MONTANT
18/07/2023	Virement de crédit : Du compte 2135 Installation générale vers le compte 203 frais d'étude	3 480 €
02/10/2023 23/10/2023	Contrat gaz école et mairie	Ecole : 7,715 c€ / kWa Mairie : 8, 176 c€ / kWa

8- Communications.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la livraison du colis des aînés est prévu vendredi à 14h.
- Il annonce que le spectacle et le goûter de Noël est prévu le samedi 16 décembre pour les enfants Wicrois
- Monsieur le Maire informe que les services techniques de Sainghin en Weppes, suite au conventionnement ont effectué les travaux prévus : murs du cimetière, installation du panneau d'affichage, installation des pneus à l'aire de jeux.
- Monsieur le Maire présente les vues des caméras installées, il précise que ces vues avaient déjà été choisi lors d'une précédente réunion.

Monsieur le Maire clos la séance à 20h15